

Bob Denard devant le tribunal correctionnel de Paris

Le procès des mercenaires

13393

M. Jean-Paul Mazon, substitut du procureur de la République, a demandé, jeudi 11 mars, à la quatorzième chambre correctionnelle de Paris, de condamner le mercenaire Bob Denard à une peine « symbolique » de trois à cinq ans de prison avec sursis, pour le délit d'« association de malfaiteurs ». Une qualification juridique qui concerne la préparation de la tentative de coup d'Etat réalisée par Bob Denard et quatre-vingt-dix autres mercenaires, le 16 janvier 1977, au Bénin.

Malgré la longueur de l'audience, il n'y avait pas eu de débat. A travers le monologue du président, Jean-Claude Antonnetti, énumérant les interventions de Bob Denard dans une dizaine de pays, il paraissait bien difficile de savoir ce que l'on reprochait au mercenaire. L'évocation minutieuse du coup d'Etat raté de Cotonou n'a pas apporté plus d'éléments à un discours qui n'avait rien de judiciaire. Comme devait le faire remarquer M. Daniel Soulez-Larivière, défenseur de Bob Denard, « ce qui est entendu dans une université, à Sciences-Po, ou même dans une émission de télévision ».

L'audition des témoins elle-même a eu des allures de colloque où un ancien diplomate et un ancien officier des services secrets français seraient venus faire une conférence sur les liens privilégiés qu'un mercenaire peut entretenir avec des responsables des services de renseignement et même avec des personnes proches des plus hautes sphères

de l'Etat. Il semblait presque naturel d'apprendre que le mercenaire était toujours une sorte de « sous-traitant » d'une décision politique, même lorsqu'il croyait agir de sa propre initiative.

Association de « malfaiteurs »

Alors, que reprochait-on à Bob Denard ? Il a fallu attendre les plaidoiries pour avoir la réponse et pour qu'enfin le procès commence. Un procès sans doute plus large que les épaules de Bob Denard. Le procès d'un métier que M. Joé Nordmann a fustigé sans pitié. Pour cet avocat des trois militaires béninois tués dans le coup d'Etat avorté, « les mercenaires sont tout simplement des malfaiteurs ». C'est sur cette dénomination qu'il a souhaité qu'une condamnation intervienne, « car ce serait la première fois que les mercenaires seraient qualifiés officiellement de malfaiteurs ».

Qu'on ne lui dise pas que l'affaire est ancienne. Le mercenariat se pratique aujourd'hui et chaque jour dans l'ex-Yougoslavie et ailleurs. « Les mercenaires sont des forces de déstabilisation, de complot, de guerre civile, de terrorisme », souligne l'avocat. Toutes les justifications politiques n'ont pas convaincu M. Nordmann. « De quel côté se trouve Bob Denard ? Du côté du peuple ? Non ! Il est du côté des dictateurs qui le paient, de Mobutu à Omar Bongo ». Quant à la raison d'Etat qui apparaît derrière « l'accord tacite » des plus hautes autorités françaises, elle inquiète l'avocat.

Son confrère, le bâtonnier Robert Dossou, qui fut ministre du président du Bénin, M. Mathieu Kerekou, a tenu un

discours semblable en rappelant que l'ONU avait adopté, en novembre 1992, une résolution dénonçant et interdisant le mercenariat. Le Maroc et le Congo, qui avaient pourtant soutenu l'opération de Cotonou, ont voté pour, alors que la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont voté contre. M. Dossou ne comprend pas cette attitude qui consiste, pour les pays occidentaux, à tolérer une pratique sur laquelle ils portent un autre regard. Ainsi, évoque-t-il les attentats commis en Europe : « Notre terrorisme à nous, c'est le mercenariat ».

La tâche est difficile pour le parquet et le substitut Mazon ne s'en est pas caché. Il n'est pas encore d'usage que les affaires d'Etat soient confiées à la justice et le magistrat a fait part de son embarras devant une affaire « étrange », concernant plus ou moins directement les services secrets ou la diplomatie qui, par définition, sont « aux marges et en dehors de la légalité ». Il lui fallait donc faire du droit dans un domaine où il n'y en a pas. Aussi, M. Mazon s'en est tenu aux faits. Le coup d'Etat impliquait des « agressions » et sa préparation constitue donc le délit d'association de malfaiteurs. Mais compte tenu de l'ancienneté de l'événement, il a demandé une peine symbolique de trois à cinq ans de prison avec sursis.

Raison d'Etat et Etat de droit

C'est aussi sur le plan du droit que lui a répondu M. Soulez-Larivière. A ses yeux, la poursuite est une « acrobatie juridique ». Car comment juger une tentative de coup d'Etat faite à l'étranger ? Rien, dans les faits, ne permet de

répondre aux exigences juridiques de l'association de malfaiteurs qui impose la préparation d'un crime. En outre, selon l'avocat, Bob Denard a été « une prothèse étatique, un instrument pour faire des choses que les Etats ne peuvent pas faire ».

Cette définition du mercenariat fera peut-être son chemin, mais pour M. Soulez-Larivière, on peut y voir l'amorce d'un « commandement de l'autorité légitime » qui fait disparaître le délit. Mais au-delà de la discussion juridique, M. Soulez-Larivière se demande comment juger un coup d'Etat. Sur quels critères sera choisi le coup d'Etat « légitime » et celui qui ne le serait pas, car en l'occurrence, la poursuite n'existe que parce que l'opération a échoué.

Le tribunal devra répondre à ces questions et à celles des avocats des trois Béninois tués dans l'opération. Un jugement délicat qui pourrait constituer une avancée judiciaire sur un terrain où l'on n'a pas l'habitude de voir arriver des juges. Dans l'appartement des Irlandais de Vincennes comme sur l'aéroport de Cotonou, régnait la certitude de l'impunité. Une fois de plus, même s'il a fallu de nombreuses années, la raison d'Etat est parvenue à rencontrer l'Etat de droit. Au moment où les organisations internationales envisagent de créer une juridiction supra-étatique, compétente pour juger les crimes commis contre les Etats ou contre les populations, la comparution d'un mercenaire devant un tribunal français introduit déjà le doute dans l'impunité.

MAURICE PEYR